

Décision n° 04-466
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 25 mai 2004
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société Bouygues Telecom
à la société Télévision Française 1
(numéro court 3280)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Arrêté du 8 décembre 1994 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS F 3.

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2001 autorisant la société Télévision Française 1 SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications par satellite ouvert au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 02-64 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 janvier 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Bouygues Telecom ;

Vu le courrier de cession de la société Bouygues Telecom reçu le 26 mars 2004 ;

Vu le courrier de la société TF1 SA reçu le 10 mai 2004 ;

Après en avoir délibéré le 25 mai 2004 ;

Décide :

Article 1^{er} – L'attribution du numéro court 3280 est transférée de la société Bouygues Telecom (Siren : 397 480 930) à la société Télévision Française 1 (Siren : 326 300 159) pour l'accès à des services divers opérateur, dans les conditions fixées par la décision n° 98-170 en date du 18 mars 1998 modifiée susvisée.

Article 2 - La société Télévision Française 1 acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, le numéro court rattribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Télévision Française 1 adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation du numéro court attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 25 mai 2004

Pour le Président,
Le Membre du Collège présidant la séance

Michel Feneyrol